



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'abrogation partielle de la carte communale de Preures (62)**

n°MRAe 2022-6268

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 22 novembre 2022 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'abrogation partielle de la carte communale de Preures dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Haut-Pays du Montreuillois, le dossier ayant été reçu complet le 23 août 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 septembre 2022:

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Pour permettre l'extension de la société Bois côte Opale (spécialisé dans la préfabrication de structures de parois complètes en bois), la communauté de communes du Hauts-Pays du Montreuillois souhaite rendre constructibles 5,3 hectares de terrain situés en zone non constructible dans la carte communale.

Ainsi, le projet consiste à abroger partiellement la carte communale pour ce secteur de 5,3 hectares et à revenir au règlement national d'urbanisme (RNU) sur celui-ci.

La procédure d'abrogation a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 19 octobre 2022¹ motivée par :

- l'importance de la consommation d'espace ;
- la situation de l'extension de 5,76 hectares dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013724 «vallée de la Course » ;
- les conséquences de l'imperméabilisation sur l'écoulement des eaux.

L'analyse des enjeux et des impacts est très insuffisante concernant les milieux naturels et les risques de ruissellement et mériterait d'être complétée.

La possibilité d'artificialiser 5,3 hectares pour ce bourg reste importante sans qu'aucun élément sur la consommation passée et les espaces ouverts à l'urbanisme sur la commune ne soit présenté. Afin d'être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, il est nécessaire d'engager une réflexion sur les moyens de limiter au maximum la consommation d'espace, et ce d'autant que le retour au RNU ne permet pas de garantir la non construction d'une partie de la surface tel qu'indiqué dans le dossier. Le retour au RNU sur ce secteur ne peut pas non plus garantir la mise en œuvre des mesures énoncées pour la gestion des eaux pluviales, sur un secteur soumis aux catastrophes naturelles inondation et coulées de boues.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Décision MRAe n°2018-2786

Avis détaillé

I. Le projet d'abrogation partielle de la carte communale de Preures

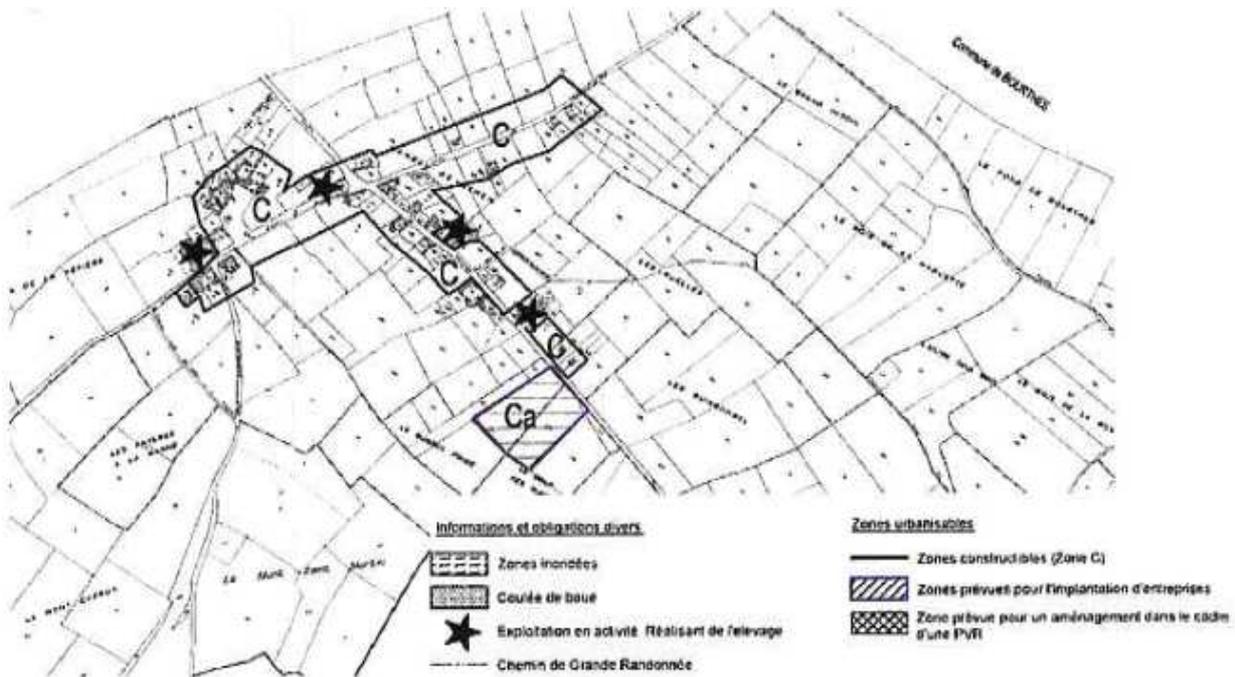
Le projet d'abrogation partielle de la carte communale de Preures a été arrêté par délibération du conseil communautaire du Haut-Pays du Montreuillois en date du 28 juin 2021.

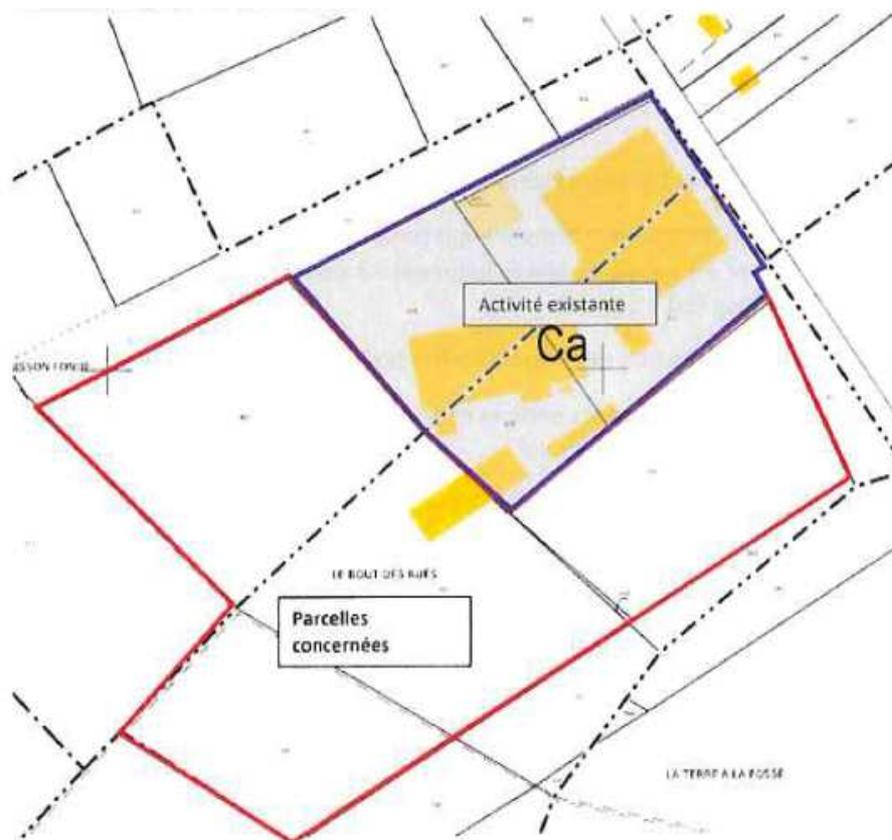
La commune de Preures est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montreuillois.

La commune de Preures comptait 618 habitants en 2019.

Pour permettre l'extension de l'entreprise Goudalle Charpente, spécialisée dans la préfabrication de structures de parois complètes en bois, la commune souhaite rendre constructibles 5,3 hectares de terrain situés en zone non constructible dans la carte communale. Le projet consiste à abroger partiellement la carte communale pour le terrain de 5,3 hectares, et ainsi revenir au règlement national d'urbanisme (RNU).

Plan de localisation (évaluation environnementale, page 5)





La procédure d'abrogation a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 19 octobre 2022², motivée par :

- l'importance de la consommation d'espace ;
- la situation de l'extension sur 5,76 hectares dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013724 «vallée de la Course» ;
- les conséquences de l'imperméabilisation sur l'écoulement des eaux.

Par rapport au cas par cas initial, l'emprise du projet est passé à 5,3 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2 Décision MRAe n°2018-2786

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 5 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation comprend l'ensemble des informations qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, à l'exception des plans de masse et de localisation, il ne comprend aucune carte ni iconographie relatives aux enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet d'abrogation partielle de la carte communale avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 30 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT du Montreuillois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche et sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE, le PGRI et le SAGE par la limitation des produits d'entretien pour la voirie et la végétation, et par le tamponnement et l'infiltration des eaux de ruissellement. Il est à noter que l'abrogation de la carte communale et le passage au RNU ne permettent pas de garantir ces mesures.

L'analyse de la compatibilité du projet d'abrogation de la carte communale avec le SCoT mériterait d'être approfondie. En effet le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (orientation 1-2-1) prévoyait une enveloppe maximale de 17 hectares pour le développement économique de l'ancienne communauté de communes du canton d'Hucquellers dont 10 hectares en extension mixte résidentiel et artisanat. Ainsi sur les sept hectares restants hors extension mixte, cinq sont mobilisés par le projet actuel, ce qui est très important à l'échelle du canton. Le dossier ne donne aucun élément sur la consommation passée sur le canton, ni sur les zones ouvertes pour le développement économique. Il ne démontre donc pas la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de l'espace agricole du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour démontrer la compatibilité du projet avec le SCoT, notamment sur l'objectif de préservation de l'espace agricole.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons de l'abrogation partielle de la carte communale sont présentées à la page 12 de l'évaluation environnementale. Elles sont motivées par des raisons économiques concernant la société Bois côte Opale, avec une nécessité d'espace pour installer de nouvelles machines, stocker le matériel et pouvoir répondre à la demande. Ceci permettrait de pérenniser 100 emplois.

Le dossier justifie (notice page 4) le choix de cette procédure par le délai et le coût d'une révision de la carte communale alors que l'élaboration d'un PLUi a été prescrite par la communauté de communes.

Cependant, ceci va constituer de fait une ouverture supplémentaire à l'urbanisation sans que des réflexions à une échelle plus adaptée, a minima communale, ne soit engagée pour réduire au maximum la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de la consommation d'espace sur la commune et de justifier le choix qui conduit à permettre l'urbanisation de cinq hectares supplémentaires.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Les parcelles en projet sont occupées par (page 27 de l'évaluation environnementale) :

- des champs cultivés, sur environ 3,5 ha ;
- des espaces verts mis en place récemment (0,6 ha) ;
- une zone d'exploitation autour de l'activité principale (0,7 ha) ;
- une friche (0,2 ha) et des chemins agricoles (0,2 ha).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale à la page 27. Le dossier indique une consommation d'espace de 3,5 hectares en considérant la zone d'exploitation déjà aménagée et les espaces verts créés. Il est considéré que la consommation d'espace est faible car elle que représente que 0,3 % de la surface communale. Toutefois, des constructions sont possibles sur l'ensemble des parcelles concernées, leur passage au RNU ne permettant pas de garantir le maintien des espaces verts ou de la friche par exemple, et l'artificialisation potentielle dépasse 3,5 ha, cette surface n'étant pas négligeable par ailleurs (cf partie II.2).

L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse concernant la consommation d'espace. Le dossier ne présente pas de bilan de la consommation d'espace passée, ni d'éléments sur les zones constructibles ouvertes à l'urbanisation dans la carte communale qui est maintenue, à l'exception du

³Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

secteur de projet. Il n'y a pas de réflexion sur l'optimisation des besoins en foncier, ni à l'échelle du projet, ni à celle de la commune.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que l'artificialisation de 5,3 hectares est justifiée par rapport au besoin de développement de l'activité concernée et ne peut être compensée par une modification du zonage sur une autre partie de la commune.

étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. Le dossier indique page 29 de l'évaluation environnementale que l'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques ne sera pas significatif. L'analyse est rapide et les incidences ne sont pas explicitées, notamment sur la perte de capacité de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre et au stockage de carbone.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur du projet est concerné par notamment :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, n°310013724, « vallée de la Course » ;
- la zone spéciale de conservation FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicole de la cuesta sud du boulonnais » située à environ 9 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux naturels concerne uniquement l'occupation du sol et présente de nombreux manquements, dont l'absence dans le dossier des diagnostics faune-flore, ce qui permet pas de vérifier l'intérêt des habitats notamment au niveau de la friche et des espaces verts, ni la présence potentielle d'espèces protégées, ni de qualifier les impacts du projet.

Les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale (page 26 de l'évaluation environnementale). Le projet est situé dans une zone à enjeu d'identification de corridors bocages. L'identification d'éventuelle continuité locale doit être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale du secteur du projet, a minima par l'identification des habitats naturels et par analyse bibliographique de la faune et de la flore ;*
- *réaliser l'identification des continuités écologiques locales ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces et les impacts du projet.*

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée à la page 24 de l'évaluation environnementale. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ne sont pas présentés et l'analyse des interactions entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁵ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence sur Natura 2000 pour les sites présents dans un rayon de 20 km du projet, avec la présentation des sites et des espèces et l'analyse des incidences en fonction des aires d'évaluation des espèces.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Les enjeux faune-flore n'ayant pas été précisé, la conclusion d'absence d'impact sur la biodiversité n'est pas garantie. L'absence d'impact sur la biodiversité et Natura 2000 devra être réinterrogé après avoir complété le dossier.

L'autorité environnementale recommande après complément du dossier avec une analyse plus détaillée de la biodiversité, de reprendre l'analyse des impacts sur la biodiversité et Natura 2000 et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des catastrophes naturelles inondation et coulées de boues ont été recensées sur le territoire communal. L'imperméabilisation du sol et l'augmentation induite du ruissellement des eaux pluviales augmentent les risques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le territoire communal est sensible aux problèmes de gestion des eaux pluviales. L'inventaire des risques naturels est présenté à la page 21 de l'évaluation environnementale. Concernant le risque inondation et coulées de boues, il est uniquement mentionné cinq arrêtés de catastrophe naturelles pris sur la commune entre 1993 et 2016. Les axes de ruissellement connus ne sont pas présentés et les interactions avec le projet ne sont pas étudiés.

Les mesures pour gérer les eaux pluviales sont suggérées dans le dossier : infiltration à la parcelle, bassin de rétention/infiltration de 2 080 m³, parking en cailloux notamment. Cependant, l'abrogation de la carte communale et le retour au RNU sur ce secteur ne peuvent garantir ces mesures, qui seront définies au stade projet.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte du risque inondation et coulées de boues et recommande d'étudier les interactions avec les axes de ruissellement connus des eaux pluviales.

⁵ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.